

COPERNIC AVOCATS

Paris - Varsovie

Le droit des sociétés en Pologne

Table des matières

Les sociétés de capitaux - tableau synthétique	2
La SARL	4
1. Constitution	4
2. Capital social	4
3. Associés	4
4. Organes sociaux	5
5. Parts sociales	6
6. Imposition	6
7. Quelques sociétés françaises implantées en Pologne sous forme de sp. z o.o.	6
La société anonyme	7
1. Constitution	7
2. Capital social	7
3. Actionnaires	7
4. Organes sociaux	8
5. Actions	9
6. Imposition	9
7. Quelques sociétés françaises implantées en Pologne sous forme de S.A.	10
Les sociétés de personnes	10
1. La société en nom collectif	10
2. La société en partenariat	10
3. La société en commandite simple	11
4. La société en commandite par actions	11
5. La société civile	12

Les sociétés de capitaux - tableau synthétique

	SP. Z O.O.	S.A.
GENERALITES	<p>Société à responsabilité limitée (sp. z o.o. : <i>spółka z ograniczoną odpowiedzialnością</i>)</p> <p>art. 151 à 300 du Code des sociétés commerciales</p> <p>Adaptée à toute taille d'entreprise Forme sociale la plus répandue</p>	<p>Société anonyme (S.A. : <i>spółka akcyjna</i>)</p> <p>art. 301 à 490 du Code des sociétés commerciales</p> <p>Les actions peuvent être cotées en bourse (486 sociétés cotées à ce jour dont 53 sociétés étrangères)</p>
CONSTITUTION	<p>Signature des statuts par devant Notaire</p> <p>Libération intégrale des apports avant l'immatriculation de la société</p> <p>Nomination d'un directoire et éventuellement d'un conseil de surveillance (ou d'une commission de révision)</p> <p>Inscription au Registre Judiciaire National (KRS)</p> <p>Possibilité d'immatriculer une sp. z o.o. par Internet</p>	<p>Signature des statuts par devant Notaire</p> <p>Libération des apports constituant le capital social :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en nature : intégralement dans un délai d'un an à compter de l'immatriculation - en numéraire : d'au moins 25% avant l'immatriculation <p>Nomination d'un directoire et d'un conseil de surveillance</p> <p>Inscription au Registre Judiciaire National (KRS)</p>
CAPITAL SOCIAL	<p>Minimum 5.000 PLN (1.250 €)</p> <p>Valeur minimum des parts sociales : 50 PLN (12,50 €)</p>	<p>Minimum 100.000 PLN (25.000 €)</p> <p>Valeur minimum des actions : 1 groszy</p>
ASSOCIES	<p>Une ou plusieurs personnes physiques ou morales</p> <p>Une sp. z o.o. ne peut être créée par une sp. z o.o. unipersonnelle - associée unique</p>	<p>Une ou plusieurs personnes physiques ou morales</p> <p>Une société anonyme ne peut être créée par une sp. z o.o. unipersonnelle - associée unique</p>
DIRECTION ET CONTROLE	<p>Le directoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un ou plusieurs membres, personnes physiques uniquement, associés ou non 	<p>Le directoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un ou plusieurs membres, personnes physiques uniquement, actionnaires ou non

DIRECTION ET CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> - nommés et révoqués par l'assemblée générale <p>Le conseil de surveillance (ou la commission de révision) est obligatoire lorsque le capital social est supérieur à 500.000 PLN (125.000 €) et compte plus de 25 associés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - minimum 3 membres, personnes physiques uniquement - nommés et révoqués par l'assemblée générale - durée du mandat : 1 an (sauf disposition statutaire contraire) - exercice des compétences de surveillance soit dans la formation collégiale soit par les membres pris séparément <p>L'assemblée générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - majorité absolue (sans que le code des sociétés commerciales prévoie de majorité qualifiée) - se réunit au moins une fois par an pour approuver les comptes sociaux - sont qualifiées d'assemblée générale extraordinaire toutes les assemblées autres que celles d'approbation des comptes sociaux 	<ul style="list-style-type: none"> - nommés par le conseil de surveillance pour 5 ans au plus - révocables par le conseil de surveillance ou l'assemblée générale <p>Le conseil de surveillance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - minimum 3 membres et 5 dans les sociétés cotées, personnes physiques uniquement - nommés et révoqués par l'assemblée générale - durée du mandat maximum 5 ans - convoqué par le directoire ou un membre du conseil de surveillance - doit se réunir au moins 3 fois par exercice social <p>L'assemblée générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - majorité absolue (sans que le code des sociétés commerciales prévoie de majorité qualifiée) - se réunit au moins une fois par an pour approuver les comptes sociaux - sont qualifiées d'assemblée générale extraordinaire toutes les assemblées autres que celles d'approbation des comptes sociaux
CESSION DE DROITS SOCIAUX	<p>La cession de parts sociales (signatures obligatoirement certifiées par devant notaire) peut être soumise à un agrément préalable du directoire</p>	<p>En principe les actions sont librement cessibles</p> <p>Les statuts peuvent prévoir un agrément du directoire ou du conseil de surveillance pour la cession d'actions nominatives</p>
IMPOSITION	<p>L'impôt sur les sociétés s'élève à 19%</p> <p>Il est payé en 12 acomptes mensuels et une régularisation annuelle est effectuée dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice fiscal</p>	

La SARL

Spółka z ograniczoną odpowiedzialnością - sp. z o.o.
- art. 151 à 300 du Code des sociétés commerciales -

1. Constitution

Les statuts ou la déclaration de l'associé unique, en cas de sp. z o.o. unipersonnelle, doivent être rédigés par écrit. Ils doivent être obligatoirement établis par acte notarié.

Les mentions obligatoires devant figurer dans les statuts sont : la dénomination sociale, le siège social, l'objet social, le montant du capital social ainsi que la possibilité de posséder plus d'une part sociale, le nombre et la valeur nominale des parts sociales souscrites par chaque associé ainsi que la durée de la société (qui peut être indéterminée).

Les associés déterminent très librement la composition des organes sociaux. Les membres du directoire peuvent être choisis en dehors des associés.

Les apports, tant en numéraire qu'en nature, doivent être intégralement libérés avant l'inscription de la société au Registre Judiciaire National (*Krajowy Rejestr Sądowy* - KRS). Les membres du directoire sont tenus d'effectuer une déclaration, sous leur propre responsabilité, de la libération intégrale des apports par les associés.

L'inscription au Registre Judiciaire National doit obligatoirement être effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la signature des statuts. A défaut, la restitution des sommes versées et des apports en nature est ordonnée.

Depuis 2012, il est possible d'immatriculer une sp. z o.o. par Internet. Comme dans le cas des sociétés créées « traditionnellement », le KRS transmet les données de base aux autres organismes publics (« guichet unique »). Néanmoins, en pratique, une déclaration complémentaire auprès du bureau fiscal est requise, et ceci dans un délai de 21 jours à compter de l'immatriculation de la société au KRS.

2. Capital social

La valeur minimale du capital social est de 5.000 PLN (1.250 € environ), chaque part sociale ne pouvant avoir une valeur inférieure à 50 PLN (12,50 €).

3. Associés

La sp. z o.o. peut être constituée d'une ou de plusieurs personnes, toutefois une sp. z o.o. ne peut être créée par une sp. z o.o. unipersonnelle - associée unique.

4. Organes sociaux

Les associés disposent d'une grande liberté pour déterminer la composition des organes sociaux.

- **Le directoire**

La société est dirigée et représentée par un directoire composé d'un ou de plusieurs membres, personnes physiques uniquement, qui peuvent être nommés parmi les associés ou en dehors de ceux-ci. Le Code ne plafonne pas le nombre de membres.

Les membres du directoire sont nommés et révoqués par l'assemblée générale. Les décisions du directoire sont prises à la majorité absolue des voix. Les statuts peuvent accorder au président du directoire une voix prépondérante dans les réunions du directoire.

Lorsque toutes les parts sociales de la société sont détenues par un associé unique, membre unique du directoire, tout acte juridique entre la société et cet associé requiert un acte notarié.

- **Le conseil de surveillance (ou commission de révision)**

La création d'un conseil de surveillance (ou d'une commission de révision) est obligatoire lorsque le capital social est supérieur à 500.000 PLN (125.000 €) et que le nombre d'associés dépasse 25 personnes.

Le conseil de surveillance est composé d'au moins 3 membres, personnes physiques uniquement, nommés et révocables à tout moment par l'assemblée générale.

Le conseil de surveillance se réunit valablement si au moins la moitié de ses membres sont présents et si tous ont été convoqués.

Un même membre ne peut cumuler un mandat au sein du directoire et du conseil de surveillance.

- **L'assemblée générale**

L'assemblée générale ordinaire peut être convoquée par le directoire, le conseil de surveillance (ou la commission de révision) et par toute autre personne indiquée dans les statuts (par ex. les créanciers). En outre, un ou plusieurs associés représentant au moins 1/10e du capital social peuvent demander la convocation de l'assemblée générale extraordinaire.

En principe, l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire statue à la majorité absolue.

L'assemblée générale ordinaire doit se réunir dans un délai de 6 mois suivant la clôture de l'exercice social pour procéder à l'approbation des comptes sociaux.

L'assemblée générale ordinaire a principalement pour objet :

- l'examen et l'approbation du rapport du directoire et du rapport financier relatifs à l'exercice précédent,
- l'adoption de la résolution relative à l'affectation du résultat,
- l'octroi du quitus aux membres des organes de la société au titre de leurs fonctions.

5. Parts sociales

La cession de parts sociales peut être soumise à un agrément préalable du directoire, par contre en cas de refus du directoire, le Tribunal responsable du Registre Judiciaire National peut autoriser la cession pour justes motifs.

Les parts sociales peuvent en outre être annulées, avec ou sans l'accord de l'associé, selon les conditions prévues par les statuts.

6. Imposition

L'impôt sur les sociétés s'élève à 19 %. Le paiement est effectué en 12 acomptes mensuels suivis d'une régularisation annuelle.

7. Quelques sociétés françaises implantées en Pologne sous forme de sp. z o.o.

- AIRBUS GROUP POLSKA sp. z o.o.
- AUCHAN POLSKA sp. z o.o.
- BOUYGUES IMMOBILIER POLSKA sp. z o.o.
- CAMAIEU POLSKA sp. z o.o.
- CARREFOUR POLSKA sp. z o.o.
- CASTORAMA POLSKA sp. z o.o.
- CITROËN POLSKA sp. z o.o.
- L'OREAL POLSKA sp. z o.o.
- LEROY-MERLIN POLSKA sp. z o.o.
- RENAULT POLSKA sp. z o.o.

La société anonyme

Spółka akcyjna

- art. 301 à 490 du Code des sociétés commerciales -

1. Constitution

Les mentions obligatoires devant figurer dans les statuts sont : la dénomination sociale, le siège social, l'objet social, le montant du capital social et le montant des apports libérés avant l'immatriculation, le nombre et la valeur nominale des actions nominatives ou au porteur, le nombre de chaque type d'actions et les droits qui y sont attachés, le nombre de membres minimum et maximum du directoire et du conseil de surveillance, et enfin la durée de la société (qui peut être indéterminée).

Les statuts doivent être obligatoirement établis par acte notarié.

Les apports en numéraires doivent être libérés du quart au moins avant l'immatriculation de la société tandis que les apports en nature doivent l'être dans un délai d'un an à compter de son l'immatriculation.

L'inscription au Registre Judiciaire National doit obligatoirement être effectuée dans un délai de 6 mois. A défaut, la restitution des sommes versées et des apports en nature est ordonnée.

2. Capital social

La valeur minimale du capital social est de 100.000 PLN (25.000 €) et la valeur minimale des actions est de 1 groszy.

L'augmentation de capital peut être opérée par voie d'émission d'actions nouvelles ou par capitalisation de réserves. L'assemblée générale peut donner délégation, sous certaines conditions, au directoire de procéder à des augmentations de capital pendant une durée maximale de 3 ans.

La société ne peut pas, en principe, accorder de crédits, garanties ou avances pour faciliter le financement de l'acquisition ou de la souscription de ses propres actions.

3. Actionnaires

Une société anonyme peut être constituée d'une ou plusieurs personnes, toutefois une société anonyme ne peut être créée par une sp. z o.o. unipersonnelle - associée unique.

4. Organes sociaux

- Le directoire

La société est dirigée et représentée par un directoire composé d'un ou de plusieurs membres, personnes physiques uniquement, qui peuvent être nommés parmi les actionnaires ou en dehors de ceux-ci. Le Code ne plafonne pas le nombre de membres.

Toutes les compétences qui ne sont pas réservées expressément aux autres organes sociaux, relèvent de la prérogative du directoire.

Les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance pour une durée de 5 ans maximum. Ils sont révocables par le conseil de surveillance ou l'assemblée générale. Les décisions du directoire sont prises à la majorité absolue des voix. Les statuts peuvent accorder au président du directoire une voix prépondérante dans les réunions du directoire.

Le mandat de membre du directoire est renouvelable pour une durée de 5 ans maximum. La nomination et la révocation du directoire sont effectuées, sauf disposition contraire des statuts, par le conseil de surveillance.

Lorsque toutes les actions de la société sont détenues par un actionnaire unique, membre unique du directoire, tout acte juridique entre la société et cet actionnaire requiert un acte notarié.

- Le conseil de surveillance (ou commission de révision)

Le conseil de surveillance est composé au minimum de 3 membres (5 dans les sociétés cotées), personnes physiques uniquement, nommés pour une durée de 5 ans maximum et révocables à tout moment par l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité absolue.

Les compétences principales du conseil de surveillance, outre le contrôle permanent de l'activité de la société, consistent en l'examen des comptes sociaux soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Le conseil de surveillance peut être convoqué par le directoire ou par un membre du conseil de surveillance. Il est tenu de se réunir au moins 3 fois par exercice social.

Un même membre ne peut cumuler un mandat au sein du directoire et du conseil de surveillance.

- L'assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire peut être convoquée par le directoire, le conseil de surveillance et par toute autre personne indiquée dans les statuts (par ex. les créanciers). En outre, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 1/20e du capital social peuvent demander la convocation de l'assemblée générale extraordinaire. Enfin, un ou

plusieurs actionnaires représentant au moins la moitié du capital social (ou des droits de vote) peuvent convoquer l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire doit se réunir dans un délai de 6 mois suivant la clôture de l'exercice social pour procéder à l'approbation des comptes sociaux.

En principe, l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire statue à la majorité absolue.

L'assemblée générale ordinaire a principalement pour objet :

- l'examen et l'approbation du rapport du directoire et du rapport financier relatifs à l'exercice précédent
- l'adoption de la résolution relative à l'affectation du résultat
- l'octroi du quitus aux membres des organes de la société au titre de leurs fonctions.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment statuer, à la majorité des trois quarts des voix, sur :

- la modification des statuts de la société
- l'augmentation et la réduction du capital social
- la cession ou la mise en location de l'entreprise
- la dissolution de la société.

5. Actions

Les actions peuvent être nominatives ou au porteur. Ces dernières ne peuvent être délivrées à leur titulaire qu'après libération totale des apports.

La cession des actions nominatives peut être soumise à un agrément du directoire.

La société peut émettre des actions privilégiées quant au dividende qui sont alors obligatoirement nominatives. Les actions privilégiées en droit de vote peuvent au maximum conférer 2 voix.

6. Imposition

L'impôt sur les sociétés s'élève à 19 %. Le paiement est effectué en 12 acomptes mensuels suivis d'une régularisation annuelle.

7. Quelques sociétés françaises implantées en Pologne sous forme de S.A.

- AXA ZYCIE TOWARZYSTWO UBEZPIECZEN S.A.
- BNP PARIBAS BANK POLSKA S.A.
- BONDUELLE POLSKA S.A.
- CANAL + CYFROWY S.A.
- CETELEM BANK S.A.
- EDF POLSKA S.A.
- ENGIE ENERGIA POLSKA S.A.
- FAURECIA AUTOMOTIVE POLSKA S.A.
- LAFARGE CEMENT POLSKA S.A.
- MICHELIN POLSKA S.A.

Les sociétés de personnes

Il convient de souligner que ces sociétés sont dépourvues de la personnalité morale contrairement à ce qui existe en France.

1. La société en nom collectif

- *spółka jawna* - art. 22 à 85 du Code des sociétés commerciales -

La responsabilité solidaire des associés est similaire à celle des associés d'une société en nom collectif française, notamment avec une responsabilité « subsidiaire » des associés lorsque l'exécution sur le patrimoine de la société se révèle inefficace.

La société en nom collectif doit être créée, à peine de nullité, par écrit.

Le nombre d'associés ne peut être inférieur à deux.

Depuis le 15 janvier 2015, il est possible d'immatriculer une société en nom collectif par Internet.

2. La société en partenariat

- *spółka partnerska* - art. 86 à 101 du Code des sociétés commerciales -

Cette société est constituée en vue d'exercer une profession libérale : elle est connue en droit français sous le nom de société d'exercice libéral.

Les associés, dénommés « partenaires », doivent être obligatoirement des personnes physiques (il s'agit de la seule forme sociale où les associés ne peuvent être des personnes morales).

En outre, seules peuvent être partenaires les personnes habilitées à exercer les professions suivantes : avocat, pharmacien, architecte, ingénieur, commissaire aux comptes, courtier d'assurances, expert fiscal, expert-comptable, médecin, notaire, infirmier, sage-femme, conseil juridique, agent en brevets, expert en matière patrimoniale et traducteur assermenté.

3. La société en commandite simple

- *spółka komandytowa* - art. 102 à 124 du Code des sociétés commerciales -

Comme pour la société en nom collectif, la société en commandite simple polonaise est très proche de son homologue française.

Ainsi, coexistent deux catégories d'associés dotés d'un statut juridique différent, principalement en ce qui concerne leur responsabilité. L'associé commandité répond indéfiniment des obligations de la société envers les créanciers.

Par contre, la responsabilité de l'associé commanditaire est limitée, contrairement à ce qui existe en France, non pas au montant de ses apports mais à un montant stipulé dans les statuts appelé « somme en commandite », et spécialement affecté au remboursement des créanciers de la société.

Depuis le 15 janvier 2015, il est possible d'immatriculer une société en commandite simple par Internet.

4. La société en commandite par actions

- *spółka komandytowo-akcyjna* - art. 125 à 150 du Code des sociétés commerciales -

Outre les dispositions applicables aux sociétés en nom collectif, elle est régie par les dispositions applicables aux sociétés anonymes, en particulier en ce qui concerne le capital social, les apports, les actions, le conseil de surveillance et l'assemblée générale.

La valeur minimale de son capital social est de 50.000 PLN (12.500 €).

Les commandités sont responsables personnellement des obligations de la société. Ils ont le droit et le devoir de diriger la société et de la représenter.

Les actionnaires ne sont, par contre, pas responsables des dettes de la société et ne peuvent ni la diriger ni la représenter.

La nomination d'un conseil de surveillance est obligatoire si la société comporte plus de 25 actionnaires. Par contre quel que soit le nombre d'actionnaires, l'assemblée générale est requise.

5. La société civile

- *spółka cywilna* - art. 860 à 875 du Code civil -

Contrairement à la société civile française, elle peut avoir par principe une activité commerciale et poursuivre un but économique.

Dépourvue de personnalité morale, cette société séduit par la facilité et le coût modéré de sa création, ainsi que par la souplesse de son fonctionnement.

Le contrat de société, conclu par au moins deux associés, nécessite la forme écrite.

Elle présente enfin l'inconvénient que la responsabilité des associés est indéfinie et solidaire.

Publication : avril 2016